



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 15 janvier 2016**

N° RG :
15/58158

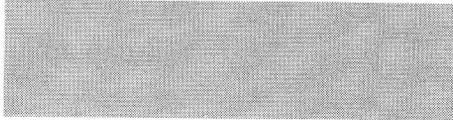
N° : 13/NR-PL

Assignation du :
29 Juillet 2015

par **Nathalie RECOULES, 1er Vice-Président Adjoint** au Tribunal
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Pascale LUCIDO, Greffier.**

DEMANDERESSE



Représentée par Me Florent HENNEQUIN, avocat au barreau de
PARIS - #R0222

DEFENDEUR

POLE EMPLOI
Le Cinétic
1 Avenue du Docteur Gley
75020 PARIS

Représentée par Maître Arnaud CLERC de la SELARL
LAFARGE ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #T0010

DÉBATS

A l'audience du **18 Décembre 2015**, tenue publiquement,
présidée par **Nathalie RECOULES, 1er Vice-Président Adjoint**,
assistée de **Pascale LUCIDO, Greffier**,

**2 Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Par acte du 29 juillet 2015, [REDACTED] assigné Pôle Emploi, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, aux fins de voir ordonner à Pôle Emploi le remboursement d'une somme s'élevant au 16 juillet 2015 à 17 205,22 euros au titre de prélèvements indus et la suspension de tout prélèvement à ce titre, d'assortir ces condamnations d'une astreinte de 300 euros par jour de retard et de le condamner à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, Pôle Emploi sollicite, à titre principal, que le juge des référés se déclare incompetent sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile au regard de l'existence d'une contestation sérieuse et sur celui de l'article 809 du code de procédure civile en absence de trouble manifestement illicite. A titre subsidiaire, Pôle Emploi considère mal fondé les demandes de [REDACTED] et sollicite le débouté. En toute hypothèse, le défendeur demande la condamnation de la demanderesse à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par conclusions en réplique déposées et soutenues à l'audience, [REDACTED] maintient ses demandes au regard notamment de l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions des parties, il est renvoyé à l'assignation introductive d'instance et aux conclusions déposées.

MOTIVATION:

Il ressort des termes de l'article 808 du code de procédure civile que, dans tous les cas d'urgence, le juge peut ordonner en référé toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Pour s'opposer à la demande sur le fondement de l'article 808 code de procédure civile, Pôle Emploi fait valoir que l'existence d'une contestation sérieuse et sur l'article 809 du code de procédure civile que le trouble manifestement illicite n'est pas caractérisé.

S'il ressort des pièces versées aux débats que les parties ont la même lecture de l'historique des périodes d'activité et des périodes chômées de [REDACTED], d'une part, elles divergent sur le fait que la demanderesse ait porté à la connaissance de Pôle Emploi ses activités en qualité de travailleur indépendant, d'autre part, sur le montant de la dette que [REDACTED] aurait à l'égard du défendeur.

Ces éléments sont constitutifs d'une contestation sérieuse au sens de l'article 808 du code de procédure civile et ne permettent pas l'intervention du juge des référés.

L'article 809 du code de procédure civile dispose que « le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Il ressort des pièces versées aux débats que Pôle Emploi a notifié à [REDACTED] deux notifications de trop-perçus le 20 décembre 2012, pour des montants de 270 euros sur la période courant du 1er au 6 janvier 2011, et 5 407,50 euros sans période de références.

La demanderesse a sollicité, par courrier du 28 décembre 2012, une remise totale de ces trop-perçus.

Par courrier du 22 juillet 2013, il lui était accordé une remise de dette de 5 407,52 euros.

Par courrier du 13 juin 2013, Pôle Emploi lui notifiait un troisième trop-perçu pour un montant de 18 852,75 euros sans qu'aucune période ne soit précisée et la mettait en demeure d'avoir à payer cette somme par courrier du 24 septembre 2013.

Par courrier du 21 juin 2013, [REDACTED] contestait cette créance auprès de Pôle Emploi, puis, à nouveau, par courrier du 14 octobre 2013 adressé au Médiateur national.

[REDACTED] était informé par courrier du 1er août 2013 du rejet de ses demandes.

Il est constant que Pôle Emploi pratiquait une première retenue sur les allocations versées le 25 septembre 2013, puis d'autres sur l'année 2014 et 2015.

En revanche, les parties ne s'accordent, ni sur le montant d'une régularisation en déduction de la dette notifiées de 18 852,75 euros que Pôle Emploi aurait opérée à hauteur de 11 465,27 euros et qui porterait à 7 387,48 euros le montant total des prélèvements effectués selon Pôle Emploi, contre 17205,22 euros estimés par [REDACTED], ni sur le solde qui resterait dû, selon Pôle Emploi, à hauteur de 1 917,48 euros.

Toutefois, il est acquis que le Conseil d'Etat a, par décision du 5 octobre 2015, annulé la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 et notamment la règle prévoyant les modalités de retenues sur les allocations de trop-perçus.

Pôle Emploi en a d'ailleurs tiré les conséquences puisqu'il en informe ses allocataires sur son site internet et précise que cette décision ne remet pas en cause l'obligation pour les allocataires de rembourser les trop-perçus, mais ne concerne que la modalité du remboursement, laquelle doit être acceptée par le débiteur. Pôle emploi s'engage alors à cesser les retenues mises en place sans accord exprès des débiteurs dès les paiements, et ce dès les paiements d'allocations afférents au mois d'octobre, solliciter systématiquement l'accord exprès du débiteur pour procéder à des retenues sur les allocations et restituer les retenues si le débiteur le demande par écrit et convenir d'une autre modalité de remboursement, les sommes concernées restant dues à Pôle Emploi.

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que la part non contestée des retenues opérées par Pôle Emploi sur les allocations à devoir à [REDACTED], sans son accord et même malgré ses nombreuses contestations, sont constitutives du trouble manifestement illicite de l'article 809 du code de procédure civile. Dans ces conditions, il sera partiellement fait droit aux demandes de [REDACTED] dans les termes du dispositif ci-dessous.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles d'instance par elle engagés.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Ordonnons à Pôle Emploi le remboursement de la somme de 7 387,75 au titre de prélèvements indus dans un délai de 30 jours à compter de la présente ordonnance ;

Condamnons Pôle Emploi à payer à [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons Pôle Emploi à supporter la charge des dépens.

Fait à Paris le 15 janvier 2016

Le Greffier,

Le Président,

Pascale LUCIDO

Nathalie RECOULES